Recommandations de mesures concrètes et de politiques

Préambule

1. Nous, les 140 délégués d'ONG, chercheurs, responsables des politiques, responsables de regroupements féminins locaux et défenseurs de l'égalité entre les sexes qui avons représenté 17 pays et environ 70 organismes au colloque sur les droits et l'accès des femmes à la terre en Afrique organisé par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Commission Huairou, Norsk Folkehjelp (Norwegian People's Aid) et la Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC), et tenu à Nairobi du 14 au 16 septembre 2010, ayant délibéré trois jours sur les constatations d'une décennie de recherches et d'initiatives mises en oeuvre dans toute l'Afrique;

2. Notant que l'Afrique reste un continent largement agricole et que la terre constitue un droit citoyen de premier plan, qu'elle favorise le sentiment d'appartenance et assure des moyens de subsistance durables;

3. Rappelant que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique réaffirment le droit des femmes à posséder la terre, d'y avoir accès et de la contrôler, et rappelant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies décrit ainsi ce droit dans son Observation générale n° 16, Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels : « Les femmes [ont] le droit de posséder, d'utiliser ou de gérer un logement, des terres et des biens sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'avoir accès aux ressources nécessaires à ces fins »;

4. Constatant avec inquiétude que les principaux problèmes fonciers qui touchent l'Afrique – à savoir la concentration des terres et la dépossession des petits agriculteurs, l'insécurité d'occupation sans cesse grandissante, les inégalités dans l'accès à la terre ainsi que l'inertie et l'inefficacité des institutions chargées des questions foncières – persistent malgré plusieurs décennies de recherches et de réformes foncières d'envergure déployées dans différents pays africains;

5. Constatant avec inquiétude que, vingt-cinq ans après l'adoption des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme, les inégalités entre les sexes qui perdurent dans les régimes fonciers continuent de compromettre les droits citoyens des femmes, leur condition sociale, économique et politique ainsi que leurs perspectives de subsistance, et ce, en dépit des actions remarquables qu'elles déploient dans les régions rurales et urbaines pour améliorer et stabiliser leur sécurité d'occupation;

6. Reconnaissant que les femmes ne forment pas une population homogène et que certains groupes présentant des besoins particuliers, par exemple les personnes ayant vécu en situation de conflit ou porteuses du VIH/sida, doivent faire l'objet de mesures spéciales dans l'élaboration des lois et des politiques;

7. Constatant avec satisfaction que le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique, établi conjointement par l'Union africaine (UA), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et la Banque africaine de développement, reconnaît la nécessité d'éradiquer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'accès à la terre, conformément aux conventions sur les droits humains de l'UA;

8. Constatant en outre que la Déclaration de Maputo sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique de 2003 reconnaît que le développement agricole reste impossible sans la participation de certains acteurs clés, par exemple les associations de jeunes et de femmes;

9. Conscients de ce que plusieurs pays d'Afrique subsaharienne ont entrepris ces quinze dernières années des réformes de leurs politiques et lois foncières et que certaines d'entre elles accordent une attention particulière aux inégalités entre les sexes;

10. Rappelant que le Programme d'action de Beijing explique la pauvreté des femmes en grande partie par l'insuffisance de leur accès aux ressources économiques, y compris le crédit, la propriété foncière, l'héritage, la formation et l'assistance techniques, et qu'il invite les gouvernements à examiner d'un point de vue sexospécifique les politiques et programmes de tous leurs secteurs économiques pertinents afin de mesurer leurs impacts sur la pauvreté, les inégalités, en particulier entre les sexes, et le bien-être des familles, et afin de leur apporter les ajustements nécessaires pour favoriser une répartition plus équitable des actifs productifs, de la richesse, des possibilités, des revenus et des services;

11. Constatant avec insatisfaction le manque d'empressement de nombreux responsables des politiques à utiliser les constatations de plusieurs décennies de recherches sur les inégalités entre les sexes dans les régimes fonciers pour améliorer la conception des lois et politiques ainsi que leur examen;

12. Reconnaissant l'ampleur des difficultés que l'urbanisation rapide de l'Afrique et l'émergence de nombreux bidonvilles et établissements spontanés représentent pour l'accès à la terre et la sécurité d'occupation des citadins démunis, en particulier les femmes pauvres, et constatant que cette insécurité d'occupation et cette précarité de l'accès s'accentuent dès lors que les réformes des lois et des politiques accordent une importance excessive au développement des marchés fonciers urbains;

13. Soumettons les recommandations de mesures concrètes et de politiques qui suivent aux gouvernements, aux organismes de la société civile internationale, nationale et locale, aux établissements de recherche, aux institutions intergouvernementales et aux bailleurs de fonds dans l'optique de respecter, promouvoir et protéger les droits fonciers des femmes.

Lois, politiques et réformes foncières

14. Les politiques et lois foncières de la plupart des pays africains ne correspondent plus aux réalités actuelles. Depuis les années 1990, plusieurs pays de ce continent ont entrepris des réformes; parmi elles, certaines avaient pour objectif d'éliminer le patriarcat hérité du colonialisme, de répondre à l'évolution des économies locales et à leur diversité, et de reconnaître la multiplicité des utilisations qui peuvent être faites de la terre, par exemple le pastoralisme, l'agriculture, l'écotourisme et l'industrie informelle. La mise en oeuvre de ces réformes montre que, si elles visent simplement l'accroissement de l'efficacité en général ou le développement des marchés fonciers, sans se fixer d'objectifs précis de réduction des inégalités entre les sexes dans l'accessibilité et la propriété des terres, elles n'atténuent en rien le problème très profondément enraciné de l'inégalité hommes-femmes dans les régimes fonciers et, par conséquent, n'améliorent nullement la sécurité d'occupation des femmes. En outre, de nombreuses réformes se caractérisent notamment par l'éclatement de la responsabilité de l'administration foncière entre plusieurs institutions, ce qui complique l'accès à la terre et l'affirmation des droits fonciers et entrave la mise en place d'une véritable responsabilisation institutionnelle. La corruption constitue également un obstacle majeur à la réforme des lois et politiques foncières mais aussi, d'une manière plus générale, à l'instauration de la primauté du droit.

Il est recommandé que les gouvernements :

15. conformément à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, au Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique de l'Union africaine et au Programme d'action de Beijing, élargissent la portée de leurs réformes et politiques foncières de manière à ce qu'elles visent aussi l'égalité entre les sexes en ce qui concerne l'accès à la terre, sa propriété et son contrôle;

16. réforment les politiques et lois foncières de même que les structures d'administration foncière de manière à ce qu'elles répondent mieux aux besoins des groupes marginalisés, par exemple les femmes. S'il y a lieu, des mesures de discrimination positive devraient être mises en oeuvre dans la vente et la répartition des terres publiques;

17. instaurent un mécanisme de coordination qui centraliserait toute l'information relative, par exemple, à l'enregistrement des droits fonciers et au règlement des litiges, et qui regrouperait toutes les instances travaillant aux questions touchant la terre ou les rapports hommes-femmes afin de rendre les systèmes plus réactifs et plus responsables envers les femmes en tant que groupe socialement marginalisé;

18. dressent le bilan des différentes technologies et adoptent les plus adéquates pour améliorer l'efficacité et l'équité dans l'administration foncière. Ils pourraient par exemple recourir aux systèmes d'information géographique (SIG) pour relever toutes les utilisations qui sont faites des terres afin d'optimiser l'octroi des titres et des certificats d'utilisation. Cette démarche atténuerait la discrimination résultant de l'invisibilité de certains modes d'utilisation de la terre dans les comptes rendus officiels;

19. plutôt que de considérer les droits fonciers des femmes comme une question sectorielle limitée aux seules institutions foncières, adoptent une approche globale pour les garantir et les protéger. Ainsi, la réforme des politiques, institutions et lois foncières devrait progresser de concert avec celle des institutions, politiques et lois familiales, par exemple au moyen de mesures concrètes telles que l'instauration de registres universels des mariages permettant l'acquisition de titres conjoints par les époux, ou par l'adoption de lois favorisant différentes formules de copropriété et de fiducie à l'intérieur et à l'extérieur de la sphère familiale;

20. s'engagent formellement à combattre la corruption dans tous les secteurs, notamment dans la réforme et l'implantation des politiques et lois foncières. Il est recommandé que les sanctions imposées aux personnes, représentants du gouvernement, entreprises et institutions reconnus coupables de corruption dans le cadre de transactions foncières témoignent de la gravité de ces infractions et s'accompagnent d'une restitution de la propriété visée par la transaction;

21. prennent des mesures adéquates pour instaurer un climat favorable à l'organisation collective des femmes afin de sensibiliser les collectivités au problème des inégalités entre les sexes dans l'accès à la terre et aux ressources connexes et afin de transférer les questions relatives à l'accès des femmes à la terre et à leur contrôle de la terre de la sphère privée à la sphère publique pour atténuer la vulnérabilité des femmes et accroître la visibilité et la légitimité des problématiques les concernant.

Il est recommandé que les instances intergouvernementales :

22. à savoir l'Union africaine, instaure un mécanisme de coordination des recherches sur les questions relatives au genre et à la terre, dans le cadre de son Conseil économique, social et culturel, afin d'éviter le plus possible que des entités différentes déploient inutilement les mêmes efforts et afin d'établir les conditions nécessaires pour que les recommandations des instances de recherche telles que le CRDI soient portées d'une manière efficace à l'attention des gouvernements, fassent l'objet d'un suivi adéquat et soient mises en oeuvre.

Il est recommandé que les organismes de la société civile :

23. à savoir les groupes de la société civile organisée qui interviennent au niveau local, national ou régional dans les questions touchant la terre et les rapports entre les sexes, appuient l'organisation collective des femmes dans l'optique de mieux sensibiliser les collectivités au problème des inégalités entre les sexes dans l'accès à la terre et aux ressources connexes et d'outiller les femmes et les personnes qui luttent au niveau local pour l'égalité entre les sexes afin d'appuyer leurs actions contre les répartitions discriminatoires dans les institutions, officielles mais aussi officieuses, et contre les discriminations inscrites dans les lois, les politiques et l'administration foncières;

24. à savoir les organismes de la base recourant à des stratégies novatrices de revendication de réformes et de promotion des revendications des femmes relativement à la terre et aux ressources connexes, s'associent aux chercheurs pour établir une solide base de données quantitatives et qualitatives probantes afin de favoriser le déploiement des réformes et de faire en sorte que les innovations mises en oeuvre dans des contextes locaux particuliers soient adoptées ailleurs;

25. à savoir les alliances foncières nationales et autres groupes de la société civile oeuvrant aux questions touchant la terre et les ressources connexes, placent l'égalité entre les sexes au premier plan de leurs interventions relatives aux réformes des lois et politiques et travaillent en collaboration avec les autres groupes de la société civile qui défendent les droits des femmes au niveau local, national ou régional.

Décentralisation et droit coutumier

26. Les structures réglementaires d'administration foncière décentralisées et les institutions locales chargées de l'application du droit coutumier sont généralement considérées comme plus sensibles aux réalités du terrain et, par conséquent, capables d'assurer dans les collectivités locales une administration foncière efficace, moins coûteuse et, dans certains cas, respectueuse de l'équité entre les sexes. Certaines réformes foncières ont appuyé dernièrement l'implantation de telles structures et la mise en oeuvre de mécanismes de représentation des femmes dans leurs instances. En pratique, cette représentation féminine n'est toutefois pas obligatoire et, d'une manière générale, ces institutions restent dominées par les hommes, dans leurs cultures comme dans leurs orientations, et ne possèdent pas les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer la sécurité d'occupation de tous les membres de leurs collectivités, notamment celle des femmes;

27. Les institutions chargées de l'application du droit coutumier restent, dans la majeure partie de l'Afrique subsaharienne, les principaux acteurs de l'accès à la terre et aux ressources connexes. En dépit de l'adoption récente de constitutions qui bannissent les pratiques culturelles nuisibles, l'annulation ou la restriction des droits des femmes en ce qui concerne l'accès à la terre et son contrôle ont souvent été défendues à titre de « pratiques coutumières ». Dans les systèmes fonciers coutumiers, une certaine souplesse peut permettre aux femmes de tirer parti de la tradition pour s'assurer un accès à la terre et aux ressources connexes. L'encadrement de l'exercice de l'autorité coutumière est toutefois insuffisant pour garantir que ce dernier respecte les principes constitutionnels, en particulier celui de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il est recommandé que les gouvernements :

28. assurent ou favorisent l'élaboration de lignes directrices qui seraient destinées aux décideurs au sein des structures d'administration foncière décentralisées et des instances foncières coutumières, et qui expliqueraient les principes fondamentaux de documents tels que la constitution, les politiques foncières nationales et les lois connexes (par exemple, les lois relatives aux successions) en soulignant leur caractère contraignant dans toutes les circonstances de l'exercice de l'autorité publique, y compris l'autorité coutumière;

29. veillent à ce que les politiques et lois foncières stipulent le maintien d'une représentation hommes-femmes équitable au sein des structures d'administration foncière décentralisées et des instances foncières coutumières;

30. procurent aux structures d'administration foncière décentralisées et aux instances foncières coutumières les ressources humaines et matérielles qui leur sont nécessaires pour assurer la mise en oeuvre pleine et entière des lignes directrices. Ces ressources devraient être suffisantes pour permettre la consignation rigoureuse des débats et l'élaboration ainsi que le maintien de registres et de systèmes d'information foncière efficaces, de procédures simplifiées pour l'enregistrement et l'administration des terres, et de méthodes d'arbitrage ouvertes à tous les groupes de la population, ces documents et démarches devant par ailleurs rester accessibles aux personnes sans instruction;

31. à savoir les instances gouvernementales chargées des questions foncières, travaillent en partenariat avec les groupes de la société civile pour outiller les regroupements locaux de femmes et autres regroupements communautaires dans l'optique de faire mieux connaître, dans les collectivités, les politiques et lois foncières en général et les lignes directrices en particulier, et dans l'optique de mobiliser les membres de ces collectivités, en particulier les femmes et les autres groupes marginalisés, pour qu'ils exigent que les structures d'administration foncière décentralisées et les instances foncières coutumières leur rendent compte de leurs actes;

32. à savoir les instances gouvernementales chargées des questions foncières, travaillent en partenariat avec les établissements de recherche pour appuyer la recherche-action participative sur les applications locales du droit coutumier qui renforcent les droits et l'accès des femmes à la terre, mais aussi sur les applications et pratiques culturelles locales nuisibles devant être combattues. En outre, il est recommandé que les gouvernements et les établissements de recherche veillent à ce que toutes les démarches de recherche accordent une place prépondérante aux femmes de la base, de manière à ce qu'elles recueillent et préservent les données et à ce que ces données permettent de mieux comprendre et d'aborder plus efficacement les stratégies et les priorités réelles des collectivités;

33. voient à ce que le système judiciaire officiel et les instances d'administration foncière officielles soient véritablement décentralisés et entretiennent avec les instances foncières coutumières des liens propres à renforcer leurs légitimités respectives, favoriser leurs apprentissages mutuels et offrir à tous et à toutes de multiples possibilités de garantir et de faire valoir leurs droits fonciers, en particulier aux personnes ne possédant qu'un pouvoir de négociation réduit en matières foncières (par exemple, les femmes).

Il est recommandé que les organismes de la société civile :

34. à savoir les groupes de la société civile organisée, travaillent avec les gouvernements pour assurer ou favoriser l'élaboration de lignes directrices destinées aux décideurs au sein des structures décentralisées et des instances coutumières chargées des questions touchant la terre et les ressources connexes, afin de faire en sorte que leurs décisions soient conformes aux principes constitutionnels tels que l'égalité entre les sexes ainsi qu'aux engagements pris par le gouvernement du pays en vertu de déclarations et de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne;

35. à savoir les groupes de la société civile organisée qui oeuvrent aux questions touchant la terre et les ressources connexes, mobilisent et outillent les membres de la collectivité, en particulier les femmes et les autres groupes marginalisés, pour qu'ils exigent que les structures d'administration foncière décentralisées et les instances foncières coutumières leur rendent compte de leurs actes. Dans certains pays africains, cette mobilisation pourrait bénéficier des réseaux de techniciens parajuridiques dûment formés et établis dans les collectivités;

36. à savoir les groupes de la société civile organisée qui interviennent au niveau local, national ou régional, travaillent en partenariat avec les établissements de recherche pour recenser les applications locales du droit coutumier qui renforcent les droits et l'accès des femmes à la terre, mais aussi les pratiques culturelles qui entravent ces droits et cet accès et doivent être combattues, de manière à ce que ces constatations enrichissent les activités de revendication de réformes des politiques et lois foncières en général, et des structures d'administration foncière décentralisées et des instances foncières coutumières en particulier.

Autonomisation économique des femmes, sécurité alimentaire et environnement

37. En Afrique, l'inégalité dans la répartition des terres est si profondément enracinée dans les pratiques qu'elle a favorisé au fil du temps la concentration des terres, la spéculation foncière et l'accaparement des terres publiques. De cet état de fait a graduellement émergé un contexte de lois et de politiques hostile aux démarches de régulation de la propriété terrienne qui viseraient la pérennité de l'environnement et l'intérêt public. Par conséquent, la majeure partie de la population vit maintenant dans une grande précarité à l'égard de la terre et des ressources naturelles. Cette situation contribue à la détérioration des ressources naturelles, entrave le développement économique et accroît la pauvreté, et donc, l'insécurité alimentaire. Ces phénomènes s'accentuent en outre sous l'effet de la crise alimentaire grave qui touche actuellement la planète et des changements climatiques anthropiques qui alourdissent l'exploitation des terres disponibles et des ressources connexes. Associés à une tarification défavorable des produits agricoles entre régions rurales et urbaines et dans les échanges commerciaux internationaux, ces facteurs fragilisent plus encore les droits et l'accès des femmes à la terre et aux ressources connexes, et contribuent ainsi à l'accroissement des inégalités mais aussi à l'instabilité des familles et des collectivités.

Il est recommandé que les gouvernements :

38. s'ils ne l'ont pas encore fait, adoptent des politiques foncières nationales qui énoncent explicitement les valeurs et les principes devant régir les rapports fonciers, par exemple la durabilité, l'équité et la transparence, et qui établissent clairement le fait que les intérêts des propriétaires privés ne sauraient en aucun cas enfreindre ces valeurs et ces principes;

39. prennent des mesures sérieuses pour éradiquer la corruption dans les opérations foncières et, en particulier, pour éliminer les opérations frauduleuses conduisant à l'accaparement des terres publiques, y compris les terres réservées à des fins de conservation environnementale;

40. désignent l'égalité entre hommes et femmes comme l'un des principes fondamentaux de l'élaboration des politiques dans le secteur agricole, se conformant en cela à la Déclaration de Maputo, et prennent des engagements budgétaires spécifiques pour inscrire l'égalité des sexes dans les objectifs de pérennité de l'environnement et de sécurité alimentaire de tous les programmes de développement agricole, selon les possibilités et contraintes propres au pays;

41. entreprennent les réformes des politiques et lois foncières dans le cadre d'un programme global de développement rural, urbain ou périurbain. Au-delà de l'émission des titres, de tels projets doivent prendre en considération les différents intrants, par exemple les infrastructures, les services d'information et de soutien et les mesures d'accessibilité aux marchés, dans le respect des objectifs d'égalité entre les sexes et de pérennité de l'environnement et conformément à l'impératif de sécurité alimentaire;

42. réexaminent les politiques gouvernementales afin de déterminer si elles favorisent indûment l'agriculture à grande échelle, à la lumière d'un constat d'impacts négatifs sur les agricultrices à petite échelle et sur les moyens de subsistance dérivés du pastoralisme, et d'un constat d'effets corollaires dommageables pour la sécurité alimentaire et la pérennité de l'environnement;

43. appuient le développement de l'agriculture et de l'élevage à petite échelle par l'amélioration de l'accès aux intrants agricoles, à la formation continue ainsi qu'aux technologies et aux marchés voulus, et par la diversification des cultures et des races d'élevage au moyen de programmes ciblés de recherche agricole, dans le but d'accroître la sécurité alimentaire et d'assurer l'autonomisation des agriculteurs à petite échelle, la majeure partie d'entre eux étant des femmes (dans la plupart des pays);

44. à savoir les gouvernements locaux et nationaux, veillent à ce que les impacts sexospécifiques des changements climatiques soient pleinement pris en compte dans l'analyse des changements environnementaux et assurent la participation pleine et entière des femmes à l'élaboration des stratégies officielles d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets négatifs.

Il est recommandé que les organismes de la société civile :

45. à savoir les groupes de la société civile organisée, travaillent en collaboration avec le gouvernement pour appuyer l'action des associations de femmes oeuvrant dans les secteurs de l'agriculture et de l'environnement, de manière à permettre de tirer des enseignements de la pratique de l'agriculture et de l'élevage à petite échelle par les femmes, et à concevoir des réponses éclairées et viables aux problèmes locaux d'environnement et de sécurité alimentaire;

46. à savoir les associations d'agriculteurs et d'éleveurs, consentent un effort particulier pour intégrer les agricultrices à leurs structures et assurer l'équilibre entre les sexes dans leurs instances représentatives;

47. à savoir les groupes de la société civile organisée qui interviennent au niveau local, national ou régional, collaborent avec les établissements de recherche pour dresser le bilan des impacts sexospécifiques des changements climatiques et des mesures d'atténuation prises à cet égard et pour recenser les bonnes pratiques locales mises en oeuvre par des femmes, de manière à sensibiliser les intervenants concernés aux problématiques touchant les femmes, la terre et les changements climatiques.

Conflits

48. Dans les pays africains, les droits et l'accès à la terre entretiennent traditionnellement des liens très étroits avec le pouvoir économique et politique. Les réformes foncières des États postcoloniaux se sont caractérisées notamment par le favoritisme et les privilèges, la prépotence et la collusion des élites dans l'accaparement des terres ainsi qu'une persistance des inégalités entre ethnies, classes sociales, sexes et autres groupes démographiques qui a empêché la démocratisation de la propriété terrienne. La terre a par ailleurs souvent généré des conflits structurels entre des États, entre l'État et les citoyens, au sein des familles élargies et, au niveau individuel, entre hommes et femmes. Les conflits relatifs à la terre constituent tout à la fois une cause et une conséquence des migrations, des déplacements, de la dépossession et de l'insécurité humaine, et touchent plus particulièrement les femmes et les enfants.

Il est recommandé que les gouvernements :

49. prennent des mesures ciblées pour atténuer le risque de conflits fonciers par l'adoption et la mise en oeuvre, dans les politiques nationales relatives à la terre et aux ressources connexes, des principes démocratiques de la répartition équitable. Plus particulièrement, les gouvernements devraient proscrire la discrimination fondée sur l'ethnie, la classe ou le sexe, et ce, tant dans les constitutions nationales que dans les politiques et lois foncières;

50. fassent usage de leur pouvoir de réglementation pour corriger les iniquités systémiques dans la répartition des terres et pour éradiquer les effets de l'accaparement des terres, source de conflits. Pour ce faire, les gouvernements pourraient stipuler la superficie minimale et maximale des terres susceptibles d'être achetées ou détenues par des entreprises ou des particuliers, ou la durée maximale des concessions accordées sur des terres publiques, selon l'utilisation qui est faite du terrain en question;

51. veillent à ce que les pratiques et les politiques gouvernementales relatives à la terre et aux ressources connexes évitent sciemment de privilégier certaines utilisations de la terre et d'en marginaliser d'autres, pourtant essentielles au maintien de certains moyens de subsistance. Dans certains pays africains, les dispositions systématiquement favorables à l'agriculture sédentaire au détriment de l'exploitation pastorale et forestière et, par conséquent, la marginalisation de ces utilisations, ont souvent généré ou alimenté les conflits; des mesures s'imposent pour rétablir l'équilibre entre les diverses utilisations qui sont faites de la terre et assurer des moyens de subsistance stable à tous et à toutes;

52. de tous échelons, conformément à l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de leurs citoyens à la terre et aux ressources connexes, s'abstiennent de faciliter ou de favoriser les dépossessions et les déplacements illégaux. Quand les déplacements de populations s'avèrent nécessaires en vertu d'engagements nationaux légaux, par exemple pour assurer la pérennité de l'environnement, il est recommandé que les gouvernements, dans la mesure des ressources dont ils disposent, prennent des dispositions raisonnables pour assurer aux collectivités ainsi déplacées le soutien juridique nécessaire, une réinstallation adéquate, une juste compensation ainsi que les services fondamentaux, dans le respect des besoins particuliers des personnes les plus vulnérables – par exemple, les femmes et les enfants.

Il est recommandé que la société civile :

53. à savoir les groupes de la société civile organisée qui interviennent au niveau local, national ou régional, travaillent collectivement à rendre les processus publics de répartition des terres et de règlement des litiges fonciers conformes aux principes de transparence, de responsabilisation et d'équité, y compris l'équité entre les sexes, de manière à éviter que les différends ne s'enveniment jusqu'à déboucher sur des conflits violents;

54. à savoir les groupes de la société civile organisée travaillant au niveau national, s'informent sur les moyens mis en oeuvre localement pour favoriser la résolution pacifique des conflits intrafamiliaux relatifs à la propriété (par exemple, les groupes de vigilance qui collaborent avec les représentants de l'administration locale pour lutter contre la dépossession des veuves) et fassent en sorte que ces interventions soient reproduites ailleurs.

Femmes pauvres et terres urbaines

55. Nombreuses sont les femmes qui quittent les régions rurales dans l'espoir de trouver un emploi en ville et d'échapper à la pauvreté, à la discrimination et à la violence sexospécifiques ainsi qu'à la privation d'héritage. La précarité de la propriété terrienne et de l'accès à la terre ainsi que l'incertitude des moyens de subsistance dans les campagnes incitent les femmes pauvres à migrer vers les villes, où la majorité d'entre elles se trouvent finalement contraintes de vivre et de travailler dans des bidonvilles ou des établissements spontanés privés des services et des infrastructures les plus élémentaires. Ces quartiers urbains se caractérisent par l'insécurité d'occupation et le manque de terres et de logements de qualité qui soient

accessibles financièrement. Ces deux vecteurs de fragilisation se trouvent en outre intensifiés par des pratiques inadéquates de gestion et d'administration foncières. Une réglementation des marchés fonciers urbains déficiente, de même que des politiques et des programmes mal adaptés aux impacts disproportionnés des catastrophes naturelles, des conflits, des expulsions forcées, des perturbations de l'ordre public et du VIH/sida sur les femmes, accentuent encore la précarité de la situation foncière des femmes et de leur accès au logement en zone urbaine. Cet état de fait exige de toute urgence la mise en place de mesures pour améliorer la situation foncière des citadines pauvres et pour garantir leur droit fondamental à un logement adéquat.

Il est recommandé que les gouvernements :

56. élaborent des politiques et des programmes fonciers favorables aux pauvres, tenant compte des particularités sexospécifiques et aptes à apporter une réponse adéquate aux défis que représentent l'urbanisation rapide et la croissance exponentielle des marchés fonciers;

57. s'inspirent de programmes tels que le Réseau mondial des instruments fonciers (GLTN) d'ONU-Habitat pour analyser les marchés fonciers d'un point de vue sexospécifique afin de permettre aux instances gouvernementales elles-mêmes ainsi qu'à d'autres intervenants de déterminer quels sont les investissements à consentir dans les programmes d'appui aux initiatives d'organisation collective des femmes visant à favoriser leur accès à la terre et à leur permettre de tirer un meilleur parti des marchés fonciers;

58. veillent à ce que leurs interventions s'inspirent des pratiques non gouvernementales qui aident le plus efficacement les femmes à se procurer du financement pour acquérir des terres ou un logement, par exemple les fonds pour l'accès des femmes à la terre d'ONU-Habitat, et fassent en sorte que ces pratiques soient adoptées ailleurs;

59. veillent à ce que les systèmes d'enregistrement foncier soient suffisamment souples et novateurs pour tenir compte des nombreux modes d'occupation possibles et des nombreuses utilisations qui peuvent être faites d'une propriété afin d'améliorer les possibilités des femmes en ce qui concerne l'accès à la terre, sa propriété et son contrôle, dans le respect des spécificités des contextes ruraux et urbains.

Il est recommandé que la société civile :

60. à savoir les groupes de la société civile organisée, se servent des réseaux de techniciens parajuridiques, établis dans de nombreux pays africains grâce à de nombreuses années d'investissements dans l'instruction civique, pour accroître les connaissances juridiques des femmes pauvres et pour leur offrir un appui plus efficace dans ce domaine afin qu'elles puissent exercer leur droit d'accéder à la terre et de la contrôler, de manière à bénéficier d'un logement adéquat en zone urbaine;

61. à savoir les alliances foncières et autres organismes de défense des droits à la terre, travaillent en collaboration avec les instances procurant des services aux femmes des bidonvilles et des établissements spontanés afin de favoriser les synergies dans la revendication et la défense des droits, de répondre aux besoins de ces femmes d'une manière efficace et globale, et d'éviter que des entités différentes déploient inutilement les mêmes efforts.